



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015 N° 2015-133 du 18 MAI 2015

Autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le GAEC du Plateau, deux habitations et la maison d'hôtes "Le Brodequin" situés sur le territoire de la commune d'ESMOULIERES.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le rapport du 28 décembre 2012 du M. Franck LENCLUD, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général par interim de l'agence régionale de santé du 11 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION

M. Denis GEHANT et Mme Isabelle COLIN, ci-après dénommés "les propriétaires" sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations du GAEC du Plateau, deux maisons d'habitations et la maison d'hôtes Le Brodequin, situés sur le territoire de la commune d'ESMOULIERES, à partir de leur puits privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le puits privé des propriétaires est situé sur la parcelle n°130, section B, au lieu-dit "Champ du Bois", sur le territoire de la commune d'ESMOULIERES et a pour coordonnées :

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| • en Lambert II étendu : | en Lambert 93 : |
| X = 920 047 | X = 970 263 |
| Y = 2 326 492 | Y = 6 757 189 |
| Z = 565 m | Z = 565 m |

Code BSS : 04112X0006.

Les propriétaires sont autorisés à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 15 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 5 500 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les propriétaires devront :

- vérifier l'étanchéité du busage et de la tête du puits et le cas échéant, la restaurer pour la rendre totalement étanche vis-à-vis des risques d'infiltration d'eaux superficielles ;
- équiper la tête du captage d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé ;
- nettoyer le fond de l'ouvrage et supprimer les racines ;
- protéger la zone d'émergence du pacage des animaux en grillageant une zone de 50 m x 70 m autour du captage ;
- réaliser un nettoyage et une désinfection poussée du puits, du réservoir et du réseau de distribution, au minimum une fois par an ;
- restreindre les zones de piétinement autour des abreuvoirs situés sur les parcelles n°438 et 439 ou déplacer ces points d'eau en dehors de la zone d'alimentation du puits ;
- limiter la fertilisation des pâturages et ne pas construire de nouveaux bâtiments, rejeter d'eaux usées, stocker et épandre de produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (fumiers, lisiers, purins, pesticides...), créer d'aire de camping, de nouveaux captages et de points d'eau destinée au bétail, et réaliser de travaux de terrassement dans l'aire d'alimentation du puits ;
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées à l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexée au présent arrêté).

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENT, MATERIAUX UTILISES

Les propriétaires installent un système de désinfection automatique et continu et, au vu du caractère agressif de l'eau, informent les personnes accueillies dans les chambres d'hôtes des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les propriétaires sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Les propriétaires veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlés selon un programme annuel défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge des propriétaires du site, selon des tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes de la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des propriétaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à engager à l'initiative des propriétaires dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des propriétaires à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de quatre mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et les propriétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au maire d'ESMOULIERES,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires par intérim,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Annexe 1

L'eau du robinet et les métaux : plomb, cuivre et nickel

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). *
La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indécelable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller.

Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb : la limite de qualité est fixée à 25 µg/L et sera de 10 µg/L à partir du 25 décembre 2013.

Cuivre : la limite de qualité est fixée à 2 mg/L et la référence de qualité est fixée à 1 mg/L.

Nickel : la limite de qualité est fixée à 20 µg/L.